

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 06/04/2021 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. RONDEAU Jean Pierre
M. VIGNIER Jacky
M. BALLAST Franck
M. POUPELIN Eric

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Jugement pris en application de la loi n° 2020-546 du 11/05/2020 modifiant la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire et des ordonnances n° 2020-595 du 20/05/2020 modifiant l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 et n° 2020-596 du 20.05.2020 modifiant et consolidant l'ordonnance n° 2020-341 du 27/03/2020

Et en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publiques (loi ASAP) du 07/12/2020,

Rôle n° : 2021 000654

Débats sur requête en prolongation de la durée du plan de redressement de EIRL PAPA TINO LEGRAIS HUBERT - 10, Place du Marché - 79500 Melle

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée ;

Le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 06/04/2021 ;

Attendu qu'il ressort d'une requête déposée par SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC, les faits suivants :

Que par jugement du 07/12/2016, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement de EIRL PAPA TINO LEGRAIS HUBERT ;



Que EIRL PAPA TINO LEGRAIS HUBERT n'est pas en mesure de respecter les modalités d'apurement du passif arrêtées par le tribunal ;

qu'en effet l'activité de l'EIRL PAPA TINO LEGRAIS HUBERT a été directement impactée par l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 ;

Que par requête déposée au Greffe, SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC a fait une demande de prolongation de la durée du plan en vertu de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 2020-596 du 29.05.2020 ;

Qu'il ressort des renseignements et pièces produits que la modification sollicitée permettra à la partie défenderesse d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement ;

Qu'en application des dispositions du code de commerce et de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20.05.2020 et de l'article 124 de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07.12.2020, il y a lieu de statuer dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-1 de l'ordonnance n° 2020-596 du 29.05.2020 et de l'article 124 de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07.12.2020,

Le ministère public Ministère Public non représenté,

Modifie comme suit le plan de redressement arrêté le 07/12/2016 :

Proroge la durée du plan de redressement pour une durée deux ans et Reporte en conséquence le paiement de l'échéance du 07/12/2020 au 07/12/2022.

Dit que le plan se poursuivra ensuite selon les modalités arrêtées par le plan de redressement ;

Rappelle que les frais de justice doivent être acquittés et que les intérêts ne sont pas suspendus ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 06/04/2021.

Le Président,

J.M. HILLIN

Le Greffier de la mise
à disposition,

P. LARNAC

